



KPMG S.A.

KPMG

France

CASTRES-MAZAMET



TECHNOPOLE

Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation

KPMG

## Les petits déjeuners de la technopole

Vendredi 23 octobre 2009

**Travailleur non salarié : comment optimiser votre statut fiscal et social ?**

CASTRES-MAZAMET



TECHNOPOLE

Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation



## PREAMBULE

### Les 3 statuts possibles de l'entrepreneur :

1. Le « quasi salarié » :

Le dirigeant de SA et de SAS ou le gérant minoritaire de SARL. Sa rémunération relève des traitements et salaires. Il peut donc bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 %, plafonnée à 13.501 €. Au niveau social, il est assimilé « salarié » et cotise à tous les régimes sociaux, hormis le chômage (taux de charges sociales d'environ 60 %, patronales et salariales).

2. Le « TNS article 62 » :

Le gérant majoritaire de SARL soumise à l'IS. Il relève de l'article 62 du CGI, et bénéficie donc de la déduction forfaitaire de 10 %. Au niveau social, il est non salarié (environ 40 % de charges sociales) et profite d'un abattement de 10 % sur l'assiette de ses charges.

3. Le « TNS individuel » :

L'artisan, le commerçant, la profession libérale ou le gérant majoritaire d'une SARL non soumise à l'IS. Il ne peut pas bénéficier de la déduction fiscale forfaitaire de 10 %. Au niveau social, il est non salarié, sans profiter de la déduction de 10 % sur l'assiette des charges.





## SOMMAIRE

### ■ **1. Statut fiscal du TNS**

- 1.1. Dans une société imposée à l'IR
- 1.2. Dans une société imposée à l'IS
- 1.3. Option des sociétés de capitaux pour les sociétés de personnes

### ■ **2. Statut social du TNS**

- 2.1. Obligations sociales
- 2.2. Droits sociaux afférents
- 2.3. Cotisations facultatives dites « lois Madelin »





# STATUT FISCAL DU TNS





# 1. STATUT FISCAL DU TNS

## 1.1. Régime fiscal des sociétés de personnes

- Les bénéfices sociaux sont taxés au nom des associés au titre de l'IR dans la catégorie :
  - BIC si l'activité est commerciale ou artisanale
  - BNC si l'activité est libérale
- La rémunération perçue par le TNS pour ses fonctions de gérant n'est pas déduite des bénéfices et est imposable dans la catégorie :
  - BIC si l'activité est commerciale ou artisanale
  - BNC si l'activité est libérale





# 1. STATUT FISCAL DU TNS

## 1.2. Régime fiscal des sociétés de capitaux

- Le TNS relève du régime fiscal des salariés :
  - IR : rémunérations imposées dans la catégorie des « salaires et traitements »
  - Choix entre déduire de ses revenus ses frais professionnels réels et justifiés ou appliquer la déduction forfaitaire de 10% au titre de ses frais professionnels
  - Ses rémunérations sont déductibles du bénéfice lorsqu'elles ne sont pas excessives





# 1. STATUT FISCAL DU TNS

## 1.2. Régime fiscal des sociétés de capitaux

- Dividendes distribués imposables au choix du TNS au :
  - Prélèvement forfaitaire libératoire de 18% à la source
  - IR dans la catégorie des « revenus mobiliers » :
    - Non soumis à cotisations, à l'exception de la CSG, CRDS, prélèvement social de 2%, contribution additionnelle au prélèvement social de 0.3% et contribution finançant le RSA de 1.1%, contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0.5%
    - Eligible à abattements et crédit d'impôt sur les dividendes





## EXEMPLE D'UNE SARL

	à l'IR	à l'IS	Différence
Résultat comptable avant impôts	18 398 €	24 898 €	
Rémunération du TNS	24 000 €	24 000 €	
Revenus imposables	42 398 €	24 000 €	
Cotisations sociales (hors loi madelin)	15 800 €	9 300 €	
IS		3 735 €	
IR	3 283 €	1 156 €	- 2 127 €
Revenu disponible :	39 115 €	39 544 €	+ 429 €
	<i>Bénéfice social</i> 18 398 €		
	+ <i>Rémunération</i> + 24 000 €	+ 24 000 €	
	- <i>IR</i> - 3 283 €	- 1 156 €	
	+ <i>Dividendes</i>	+ 19 000 €	
	- <i>CSS / CRDS s/ dividendes</i>	- 2 300 €	
Total des impositions :	19 083 €	16 491 €	- 2 592 €
	<i>cotisations sociales</i> 15 800 €	9 300 €	
	<i>IR (+ IS)</i> 3 283 €	4 891 €	
	<i>CSG / CRDS s/ dividendes</i>	2 300 €	





# 1. STATUT FISCAL DU TNS

## 1.3. Option des sociétés de capitaux pour le régime des sociétés de personnes

- Champ d'application : SA, SARL, SAS
  
- Conditions :
  - Capital et droits de vote
    - Détenir à 50 % au moins par des personnes physiques et à 34 % au moins détenus par les dirigeants (foyer fiscal)
    - Neutralisation des participations SCR, SDR, FCPR, SFI et SUIR
  - Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale (n. b. : sont exclues les holdings et les sociétés immobilières)
  - Effectif < 50 salariés et CA ou total de bilan < 10 millions d'€
  - Entreprise nouvelle ou en phase d'amorçage (<5 ans)





# 1. STATUT FISCAL DU TNS

## 1.3. Option des sociétés de capitaux pour le régime des sociétés de personnes

### ■ Option

- Unanimité des associés
- Dans les 3 premiers mois de l'exercice
- Durée de l'option : 5 ans sans prorogation possible prévue  
(→ retour ensuite à l'IS)

### ■ Conséquences de l'option

- Pas d'imposition des résultats et plus-values latentes si aucune modification des écritures comptables et si ces résultats et plus-values restent taxables
- Attention : Bénéfices et réserves sont réputés **distribués**

→ **Taxables au niveau des associés**





# 1. STATUT FISCAL DU TNS

## 1.3. Option des sociétés de capitaux pour le régime des sociétés de personnes

### ■ Intérêt de l'option

**Déficits déductibles au niveau des associés sans attendre que la société IS soit bénéficiaire**



Imputation sur le revenu global seulement des déficits professionnels (participation personnelle et active)

Sinon imputation uniquement sur les revenus de même nature

### ■ Renonciation anticipée

**Possible dans les 3 premiers mois de l'exercice de la date d'ouverture de l'exercice concerné par la renonciation**

➔ la société **ne pourra plus opter** pour ce régime





# STATUT SOCIAL DU TNS





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.1. Obligations sociales

	Sociétés à l'IR	Sociétés à l'IS
Assiette	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Quote-part du bénéfice fiscal revenant au TNS <i>(quote-part du bénéfice + rémunération du TNS)</i></li><li>■ Cotisations calculées sur revenus N-2 <i>Régularisation lorsque les revenus N sont connus (vers octobre N+1)</i></li></ul>	Rémunération du TNS





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.1. Obligations sociales

<b>Allocations familiales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 5.40% sur la totalité des revenus</li><li>- Versement mensuel (ou trimestriel par dérogation)</li></ul>
<b>CSG / CRDS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- CSG : 7.50%</li><li>- CRDS : 0.5%</li><li>- Versement en même temps que les cotisations d'AF</li></ul>





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.1. Obligations sociales

#### Contribution à la formation professionnelle

- 0.15 % du PASS (51€ en 2009)
- Exigible en totalité le 5 (ou 20) février N+1





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.1. Obligations sociales

	Obligations
<b>Assurance maladie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 0.60% dans la limite du PASS</li><li>- 5.90% dans la limite de 5 fois le PASS</li><li>- 0.70% dans la limite de 5 fois le PASS</li><li>- Versement : idem que AF</li><li>- <u>Cotisation min.</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>➤ non salariés dont les revenus de l'année précédente sont déficitaires ou inférieurs à un revenu plancher fixé à 40% du PASS</li><li>➤ <math>6.50\% \times (40\% \text{ PASS}) + 0.70\% \times (40\% \text{ PASS})</math></li></ul></li></ul>





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.1. Obligations sociales

	Artisans	Industriels & Commerçants
Assurance vieillesse de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 16.65% dans la limite du PASS</li> <li>- Cotisation minimale : 200 fois le SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année</li> <li>- Versement : idem que AF</li> </ul>	
Retraite complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7.10% dans la limite de 33 775 €</li> <li>- 7.50% entre 33 776€ et 137 232€</li> <li>- <u>Cotisation min.</u> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ 200 fois le SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année</li> </ul> </li> <li>- Versement : idem que AF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6.50% dans la limite :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ maximale de 3 fois le PASS</li> <li>➢ minimale de 200 fois le SMIC horaire</li> </ul> </li> <li>- Versement : idem que AF</li> </ul>
Assurance invalidité-décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1.8% dans la limite :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ maximale du PASS</li> <li>➢ minimale de 800 fois le SMIC horaire en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier</li> </ul> </li> <li>- Versement : idem que AF</li> <li>- Exception : aucune régularisation à venir (calcul à titre définitif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1.30% dans la limite :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ maximale du PASS</li> <li>➢ minimale de 800 fois le SMIC horaire en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier</li> </ul> </li> <li>- Versement : idem que AF</li> <li>- Exception : aucune régularisation à venir (calcul à titre définitif)</li> </ul>





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### ASSURANCE MALADIE

Honoraires médicaux : 70 %	Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 %
Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 %	Hospitalisation à compter du 31 <sup>ème</sup> jour ou dès le 1 <sup>er</sup> jour si acte $\geq$ 50 ou $\geq$ 91 € : 100 %
Analyses médicales : 60 %	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours ou acte $<$ 50 ou $<$ 91 € : 80 %
Médicaments : 100, 65 ou 35 %	

#### ASSURANCE MATERNITÉ

Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 %	Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 %
---	--





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

	Indemnités journalières
<b>Conditions</b>	Versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident
<b>Calcul</b>	L'indemnité est calculée sur la base du revenu moyen soumis à cotisation des 3 dernières années : elle est comprise entre 19,06 € et 47,65 € par jour pour l'année 2009. A partir du 4ème jour en cas d'hospitalisation et du 8ème jour en cas de maladie ou d'accident.
<b>Durée</b>	Les indemnités journalières peuvent être versées pendant 360 jours sur une durée de 3 ans et pendant 3 ans pour les arrêts de travail prescrits au titre d'une affection de longue durée (ALD) ou au titre de soins de longue durée.





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

- La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux de retraite} \times \frac{\text{Nombre de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972}}{\text{Durée de référence}}$$





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### • La retraite complémentaire :

<b>Conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Avoir obtenu une retraite de base à taux plein</li><li>-Avoir cessé toute activité artisanale ou commerciale</li><li>-Etre à jour dans le paiement de vos cotisations.</li></ul>
<b>Calculs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ <b>Artisans :</b> La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point fixée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI.</li><li>■ <b>Commerçant :</b> Droits acquis :<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>jusqu'au 31 décembre 2003</u> : le commerçant a cotisé à l'ancien régime complémentaire obligatoire dit "régime des conjoints". À ce titre, il peut bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions (durée du mariage, âge du conjoint, durée d'activité).</li><li>• <u>à partir du 1er janvier 2004</u> : la retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI.</li></ul></li></ul>





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

- L'assurance invalidité-décès :

Invalidité	Artisan	
Risques couverts	Incapacité totale à l'exercice de votre métier	Invalidité totale et définitive
Montant de la pension annuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 50 % du revenu annuel moyen pendant les 3 premières années de reconnaissance du droit et à 30 % les années suivantes.</li> <li>■ Au 1er avril 2009, elle ne peut être inférieure à 3 153,34 € ni supérieure les 3 premières années à 17 154 € et les années suivantes à 10 292,40€.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 50 % du revenu annuel moyen</li> <li>■ Au 1er avril 2009, elle ne peut être inférieure à 3 153,34 € ni supérieure à 17 154 €.</li> </ul>
Durée de versement	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Versement d'une pension au plus tôt le 91ème jour d'arrêt de travail</li> <li>■ Attribution pendant toute la durée de l'incapacité au métier et au maximum jusqu'à 60 ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Attribution jusqu'à l'âge de 60 ans.</li> <li>■ À cet âge, la pension d'invalidité est remplacée par la retraite.</li> </ul>





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### • L'assurance invalidité-décès :

Décès	Artisan	Commerçant
<b>Montant du capital versé aux ayants-droit</b>	<p>→ si l'assuré était cotisant, le capital décès est égal à 6 861,60 € en 2009 (20 % du PASS)</p> <p>→ si l'assuré était retraité, le capital décès est égal à 2 744,64 € en 2009 (8 % du PASS).</p>	<p>→ si l'assuré était cotisant, le capital décès est égal à 6 861,60 € en 2009 (20 % du PASS)</p>
<b>Conditions d'ouverture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dernière activité exercée ait été artisanale</li> <li>■ Durée d'assurance en tant qu'artisan représente au moins 80 trimestres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avoir cotisé</li> </ul>





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### ▪ Droit à la formation du TNS

L'accès à la formation professionnelle a été ouverte aux travailleurs indépendants par l'Accord du 3 Juillet 1991, et la loi n° 91-1405 du 31 Décembre 1991, ainsi que du décret d'application n° 93-281 du 3 mars 1993 qui ont institué une contribution égale à 0,15% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, afin qu'ils puissent avoir accès aux mêmes avantages que les autres actifs.

#### ▪ Missions de l'AGEFICE

- s'assurer du respect des textes législatifs sur la formation professionnelle continue,
- gérer les contributions versées par les chefs d'entreprise par l'intermédiaire des URSSAF ou RSI,
- déterminer les critères financiers de prise en charge des frais liés à la réalisation d'actions de formation,
- procéder au règlement des dossiers de demande de financement,
- promouvoir la formation en tant qu'outil de développement des entreprises.





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### Demande de prise en charge de formation

Les demandes d'Actions de formations sont transmises par le Chef d'Entreprise à un Point d'Accueil de son département (lieu de cotisation à l'URSSAF ou RSI) et transmises à l'AGEFICE **avant** le début de la formation

▪ Documents à fournir :

*Pour la demande de financement préalable :*

- Imprimé (fourni par le Point d'Accueil)
- Attestation URSSAF ou RSI de l'année au cours de laquelle se déroule l'action.
- Programme et devis de la formation.

*Pour la demande de remboursement*

- Attestation de présence mentionnant le nom et le prénom du stagiaire indiquant le titre du stage, ses dates précises ainsi que le nombre d'heures prévues et effectuées, signée et tamponnée de l'organisme de formation.
- Facture acquittée précisant le titre du stage, ses dates, le(s) numéro(s) de chèque(s) avec les montants correspondants, nom de la banque, date du paiement, signature et tampon de l'organisme de formation.





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### Critères pédagogiques

<b>CONGRES, SEMINAIRES, CONSEILS EN ENTREPRISE, AUDITS, SYMPOSIUMS</b>	Aucune prise en charge possible
<b>STAGES PAR CORRESPONDANCE</b>	Les formations à distance peuvent être prises en charge dès lors qu'existent des moyens d'assistance et de suivi préalablement définis et vérifiables dans la mesure où ils sont organisés en conformité avec le contenu de la formation et dans des conditions cohérentes avec le déroulement pédagogique (assistance en ligne, tutorat...)
<b>ACTIONS DANS L'UNION EUROPEENNE</b>	Prise en charge possible des coûts pédagogiques uniquement
<b>ACTIONS HORS DE L'UNION EUROPEENNE</b>	Prise en charge du coût pédagogique s'il n'existe aucune action de formation similaire en France (sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'AGEFICE).
<b>STAGES « FOURNISSEURS »</b>	Prise en charge possible





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### Critères pédagogiques

<b>TYPES DE FORMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Pas de prise en charge des formations de développement personnel</li><li>■ Formations de reconversion peuvent être prises en charge sous conditions</li></ul>
<b>DUREE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ La formation ne peut être inférieure à 6 heures.</li></ul>





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### Critères financiers

- **Pour les formations ne débouchant pas sur une qualification officiellement reconnue :**

1 500 euros par an et par cotisant, mais aucun accord de financement ne pourra dépasser 1 000 euros par formation (quelle que soit sa durée).

Ce plafond de 1 500 euros ne peut donc être utilisé que si deux formations au moins sont effectuées.





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.2. Droits sociaux

#### Critères financiers

- **Pour les formations débouchant sur une qualification officiellement reconnue (hors secteur « Montagne »):**

Cette qualification doit être mentionnée dans le programme détaillé de l'action. Le plafond de remboursement est porté à 1 600 euros maximum pour l'action, par entreprise (et non par cotisant), sachant que la formation doit être demandée dans sa totalité et non module par module.

Il sera déduit de ce montant de 1 600 euros le montant des actions non qualifiantes déjà accordées sur l'année.





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.3. Cotisations loi Madelin

La loi Madelin permet aux TNS (BIC / BNC) de déduire fiscalement, sous conditions, leurs cotisations au titre d'un contrat Madelin de leurs revenus professionnels.

Ces cotisations peuvent concerner tant la retraite que la prévoyance (complémentaire santé, indemnités journalières, invalidité-décès)

	Cotisations retraite	Cotisations prévoyance
Limites de déduction	<i>Cf. diapo suivante</i>	<u>Double limite spécifique de déduction :</u> $(7 \% \times PASS) + (3,75 \% \times \text{bénéfice imposable})$ sans pouvoir excéder $(3 \% \times 8 \text{ fois } PASS)$





## 2. STATUT SOCIAL DU TNS

### 2.3. Cotisations loi Madelin

#### Limite de déduction : cotisation retraite

La cotisation déductible est égale à 10% de la fraction du **bénéfice imposable**, retenu dans la limite du PASS, auxquels s'ajoutent 25% supplémentaires, sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond précité.

#### Exemple :

Bénéfice imposable de la société : 50 000 €

Plafond de la cotisation déductible : 7 354 €

$$(34\,308 \times 10\%) + (50\,000 - 34\,308) \times 25\%$$





## Contacts

**Laurence AGULLO**

[lagullo@kpmg.fr](mailto:lagullo@kpmg.fr)

**G rard DURAND**

[gerarddurand@kpmg.fr](mailto:gerarddurand@kpmg.fr)

T l. : 05 63 71 82 00

Site Web : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

